



LE DROIT AU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Formation ADDE
Bruxelles, 20 novembre 2015
Valentin HENKINBANT, Juriste ADDE

DROIT AU TRAVAIL : DISTINCTION GÉNÉRALE



Migration économique



Travail des étrangers en Belgique

DISTINCTION GÉNÉRALE



Travail salarié (permis de travail)



Travail indépendant (carte professionnelle)

ACTUALITÉS

Sixième réforme de l'État

- Transfert de compétences aux Régions :
 - ❖ L'occupation des travailleurs étrangers (à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation de séjour des personnes concernées)
 - ❖ Les cartes professionnelles (à l'exception des dispenses liées à la situation de séjour des personnes concernées)

Loi du 6 janvier 2014 (M.B., 31/01/2014). Entrée en vigueur le 01/07/2014

ACTUALITÉS



Permis unique

- Droit au séjour et droit au travail sur un même « Permis »
- Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011
- Transposition pour le 25 décembre 2013
- Pas encore transposée en droit belge. Difficultés pratiques liées à la régionalisation d'une partie de la matière...

PLAN

1. Travail salarié

➤ Principes généraux

A. Migration économique :

- Permis B
- Dispenses de permis de travail

B. Étrangers en Belgique :

- Dispenses de permis de travail
- Permis C
- Permis B
- Permis A

2. Travail indépendant

A. Carte professionnelle

B. Dispenses de carte professionnelle

I. TRAVAIL SALARIÉ – BASES LÉGALES

- **Loi du 30 avril 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
 - Loi du 3 juillet 2005 (volontariat)
 - Loi du 11 février 2013 (sanctions des employeurs)
 - **AR du 9 juin 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
 - AR du 2 avril 2003 (procédure permis C)
 - AR du 23 mai 2006 (procédure permis B nouveaux EM)
 - AR du 7 octobre 2009 (régularisation par le travail 2009)
 - AR du 3 août 2012 (procédure carte bleue européenne)
 - Arrêtés des gouvernements wallon, flamand et Bruxellois
-  **+ Directives européennes** (étudiants, chercheurs / Travailleurs hautement qualifiés/ permis unique / travailleurs saisonniers)

I. TRAVAIL SALARIÉ - PRINCIPES

- Obligation de permis de travail
 - pour un travailleur étranger
 - qui effectue une prestation de travail
 - sur le territoire belge
 - dans un lien de subordination (y compris stagiaires, jeunes au pair, formation professionnelle, etc.)
- Obtention du permis de travail préalable à l'occupation (*art. 5, L. 30/04/99*)
- Obligation pour l'employeur de s'assurer du droit de séjour du travailleur (*art. 4/1, L. 30/04/99*)
- Respect des conditions de rémunération et de travail applicables en Belgique
- En cas de refus d'autorisation d'occupation ou de permis de travail, possibilité de recours auprès du ministre régional de l'emploi par courrier recommandé dans le mois qui suit (*art. 9 et 10, L. 30/04/99*)

I. TRAVAIL SALARIÉ - AUTORITÉ COMPÉTENTE

- **4 instances :**
 - Région wallonne
 - Région flamande
 - Région Bruxelles-Capitale
 - Communauté germanophone
- Compétence déterminée selon :
 - le lieu de l'occupation (permis B)
 - le lieu de résidence du travailleur (permis A, permis C, dispense)

Rem: la dispense de permis de travail ne requiert pas l'intervention d'une autorité compétente

I. TRAVAIL SALARIÉ - LES AUTORISATIONS

- La **dispense** de permis de travail (art. 2, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **B** (art. 8 à 15, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **A** (art. 16, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **C** (art. 17, AR 9/06/99)

Ne pas confondre avec les cartes de séjour A, B, C ... !

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE : EXEMPLE PRATIQUE

Redouane Rhabazi est marocain, il a 27 ans et est titulaire d'un diplôme en informatique avec une spécialisation dans de tous nouveaux logiciels.

Il a été contacté par une petite entreprise liégeoise qui cherche sans succès depuis des mois sur le marché belge un travailleur ayant son profil.

Redouane, accepte sans hésitation le contrat proposé.

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE

- ✗ Le travailleur se trouve à l'étranger
- ✗ Demande d'autorisation d'occupation par l'employeur auprès de l'autorité compétente (art. 4, L. 30/04/99)
- ✗ Demande de visa long séjour par le travailleur auprès du poste diplomatique belge (visa D) (art. 9, L. 15/12/1980)
- ✗ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur emporte la délivrance d'un **permis B** au travailleur (art. 4, § 2, AR 9/06/99)

<p>REMARQUES IMPORTANTES</p> <p>1. Validité du permis de travail Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante, ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 9 juin 1999). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, S.O.S. de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.</p> <p>2. Renouvellement Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'expiration du permis en cours, via l'envoi d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale de l'ÉPREM compétente pour le lieu de travail. À défaut, l'absence de permis constitue un motif de la date d'expiration du permis de travail.</p> <p>3. Restitution du permis en cas de départ du pays Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence précédente.</p>	<p>4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne par porteur de lettre de l'occupation avant la fin prévue au contrat de travail, en Belgique, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 15, 1^{er}, al. 2, de la Loi du 19/06/1999).</p> <p>5. Duplication En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FDRM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.</p> <p>6. Autorité compétente La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la Région linguistique francophone. Direction de l'Emploi et de l'Intégration Place de la Woluwe, 1 tel. 11 477 et 5100 JAMBES tel. 081 32 31 11 fax 081 33 33 22 http://emploi.wallonie.be - e-emploi@wallonie.be La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux - tel. Liège (04 348 30 10), Namur (081 42 23 60) et Moutier (081 32 09 30)</p>	<p>ROYAUME DE BELGIQUE</p> <p>PERMIS DE TRAVAIL</p> <p>de durée déterminée limité à une occupation et un employeur déterminés</p> <p>AVIS IMPORTANT Le permis de travail est personnel et inaliénable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son obteneur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE

Caractéristiques du permis de travail B :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée.
- Validité de maximum 12 mois (renouvelable) (*art. 3, 2^o, AR 9/06/99*)
- Renouvellement possible si emploi d'un même travailleur dans la même profession (même employeur ou non) (*art. 31 à 33, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par l'employeur auprès de l'autorité compétente en fonction du lieu d'occupation du travailleur



A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B

Quatre conditions :

1. Examen du marché de l'emploi (*art. 8, AR 99*)
(= pas d'autre travailleur disponible en Belgique pour exercer cette fonction)
2. Ressortissants d'un pays avec convention/accord international (*art. 10, AR 99*)
(= Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie)
3. Refus si entrée anticipée sur le territoire sans autorisation d'occupation préalable (*art. 4, §2, L. 99*)
4. Modèle type de contrat de travail (et certificat médical) (*art. 12 et 14, AR 99*)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B

Remarque : Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises à ces 4 règles pour obtenir le permis B

1. Résidents de longue durée UE
2. Catégories spéciales (énumérées à l'art 9, AR 9/06/99)
3. Dérogation ministérielle (art. 38, AR 9/06/99)
 - Pas d'examen préalable du marché de l'emploi ;

- Procédure simplifiée =**
- Pas de condition de nationalité ;
 - Possibilité de solliciter le permis depuis le territoire belge ;
 - Pas d'obligation de contrat de travail type.

1ÈRE CATÉGORIE

× Qui?

- Résidents de longue durée UE dans un autre EM sollicitant le séjour en Belgique

× Quoi ?

- Permis B avec **procédure simplifiée** dans les métiers en pénurie de main d'œuvre (art, 9, 20 ° AR 09/06/1999).
- Après 12 mois de travail en Belgique sous permis B: dispense de permis B (Nouvel art,2, 35° AR 09/06/1999)

2ÈME CATÉGORIE

× Qui? Catégories spéciales (art. 9, AR 9/06/1999)

- Stagiaire
- Hautement qualifié (max. 4 ans) (min. 39.422 € brut/an : 2015)
- Personnel au poste de direction (min. 65.771 € brut/an : 2015)
- Professeur invité (4 ans)
- Technicien spécialisé détaché (6 mois)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 75.200 € brut/an : 2014-15)
- Jeune au pair de 18 à 26 ans (12 mois)
- Conjoint / enfant d'un étranger en séjour limité lié au travail
- Artistes de spectacle (min. 32.886 € brut/an : 2014)

× Quoi ? Permis B avec **procédure simplifiée**

3^{ÈME} CATÉGORIE

Possibilité de dérogation ministérielle :

- sur recours : examen au cas par cas , le ministre peut déroger aux 4 conditions de base pour des raisons économiques et sociales (Art. 38, § 2, AR. 9/06/99)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - DISPENSE

Remarque : Certains étrangers sont dispensés de permis de travail en fonction de l'emploi qu'ils vont exercer (*Art. 2, AR 9/06/99*)

- Ministre de culte reconnu
- Représentant de commerce (3 mois)
- Journaliste (3 mois)
- Sportif pour des épreuves internationales (3 mois)
- Artiste de spectacle de réputation internationale (3 mois)
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Travailleur détaché résidant légalement dans un autre pays UE
- Cadre ou personnel de direction (min. 65.771 € brut/an : 2015)
- Etc.

Demande de visa au poste diplomatique ou de changement de statut à la commune si séjour légal (*art. 9, L. 15/12/80 et art. 25/2, AR 08/10/81*)

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE

- ✘ Le travailleur se trouve déjà en Belgique en séjour légal
- ✘ En fonction de la situation de la personne :
 - Dispense de permis de travail
 - Permis de travail C
 - Permis de travail B
 - Permis de travail A
- + Les personnes dispensées de permis de travail ne doivent rien demander avant d'occuper un emploi
- + Les autres doivent être en possession de leur permis de travail avant d'occuper un emploi

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

1. **Dispense en fonction de la situation de séjour/nationalité** (Art. 2, AR 99)
 - Citoyen UE/EEE* + membres de famille (catégories du regroupement fam.)
 - Et membre de famille de Belge en possession de :
 - Carte F/Carte F+
 - Annexe 19ter + attestation d'immatriculation (= en attente d'une réponse)
 - Annexe 35 (dans le cadre du RF)
 - Annexe 15 (dans le cadre du RF)
 - Étranger autorisé au séjour illimité (= Carte B, C, D, F+, E+)
 - Réfugié reconnu
 - Étudiant pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages obligatoires pour les études
 - Détenteur d'une carte bleue européenne délivrée par l'OE (= Carte H)

**La période transitoire appliquée aux croates a pris fin le 30/06/2015*



B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

2. En fonction du travail : (art. 2, AR 9/06/99)

- Ministre des cultes reconnus
- Apprenti avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance
- Travailleur occupé par une Agence Locale pour l'Emploi
- Postdoctorant
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (min. 65.771 € brut/an : 2015)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

REMARQUES IMPORTANTES

- 1. Validité du permis de travail**

Le permis de travail modèle C autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour le nombre indiqué, qui ne dépasse jamais 72 mois. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être valide si son détenteur est son propre ou son instructeur de stage. L'employeur qui engage ou occupe le titulaire d'un permis C n'est donc dispensé d'obtenir l'autorisation d'occupation que pour autant que le permis C reste valide.

Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'attente, ni acte de résidence indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur. C'est l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 5) Autorité compétente.
- 2. Renouvellement**

La demande de prolongation du permis C doit être introduite au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci suivant les mêmes formalités que pour l'introduction de la demande initiale. Si le titulaire est domicilié en région linguistique francophone, la demande sera déposée à la direction régionale de l'OREM compétente pour la zone de travail.
- 3. Résiliation du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays**

Lorsque le permis C perd sa validité, son détenteur est tenu de le restituer à l'administrateur communal du lieu

où il réside en Belgique ou à celui qui lui a délivré le permis. Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

4. Duplicate

En cas de perte, destruction ou détournement par l'usage du permis de travail, le remplacement doit être demandé à la direction régionale de l'OREM compétente pour la zone de travail. Les formalités de demande à la Région wallonne.

5. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'attache pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (sans frais) 0800 13 501. Direction Emploi et Formation professionnelle, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Place de la Woluwe, 1, 1050 ETBE, BELGIQUE. Tél. 081 22 21 11 - Fax 081 33 43 22. <http://emploi.wallon.be> / permis@emw.wallon.be. La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 62 10), Namur (069 40 23 00) et Namur (081 32 06 30).

Parlement wallon

Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 1300 NAMUR
Tél. 0800 16 160 - Fax 081 32 10 00
mediateur@region.wallon.be
<http://mediateur.wallon.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour toutes
professions salariées

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et inaliénable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Caractéristiques du permis de travail C :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Validité de maximum un an (renouvelable) (*art. 3, 3^o et 18, AR 9/06/99*)
- Uniquement conditionné à une situation de séjour particulière
- Renouvellement possible si la personne se trouve toujours dans l'une des situations de séjour particulières (*art. 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité du permis C si perte du droit de séjour (*art. 4, §3, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Qui ? : (art. 17, AR 9/06/99)

- Demandeur d'asile (**attestation d'immatriculation ou annexe 35**) (si pas de réponse du CGRA après 4 mois = AR du 29/10/2015)
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire (**carte A**)
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains
- Séjour limité sur base de l'art. 9ter (**carte A**)
- Séjour limité sur base de l'art. 9bis (**carte A**) (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi)
- Demande en cours (**attestation d'immatriculation**) ou séjour (**carte A**) ou recours sur refus (**annexe 35**) de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (sauf membre de famille d'un étranger ayant un séjour sur base du travail ou d'un étudiant)
- Étudiant en dehors des vacances scolaires (**carte A**) (max. 20h/semaine)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS B

- Mêmes conditions que dans le cadre de la migration économique
- La demande d'autorisation d'occupation peut être effectuée si le travailleur est en séjour légal de plus de 3 mois

ROYAUME DE BELGIQUE

PERMIS B DE TRAVAIL
de durée déterminée
limité à une occupation et un
employeur déterminés

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et incessible.
Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge.
Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur la
territoire et perd toute validité si son détenteur
perd son droit ou son autorisation de séjourner.
Celui-ci doit le présenter à toute réquisition
régulière.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Ce permis de travail modeste si vous est accordé en
conséquence de l'octroi à votre employeur d'une
autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorisé
à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max.
12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un
employeur et dans une profession déterminée, aux
conditions inhérentes ou prévues par la législation en
vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation
d'exercer une activité indépendante ni autorisation de
séjourner sur le territoire. En outre il perd toute validité si
vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art.
4, § 2, al. 3, A.R. du 8 juin 1994). Les autorisations de
séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur,
D.G. des Offices Étrangers. La validité du présent permis
peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

2. Renouvellement
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au
plus tard 1 mois avant l'échéance du permis en cours,
via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation
d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM
compétente pour le lieu de travail. A défaut, l'occupation
ne pourra continuer au-delà de la date d'échéance du
permis de travail.

3. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il
est tenu, avant son départ, de le restituer à
l'Administration communale de son lieu de résidence
principale.

4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région
wallonne (par point(e) de la fin de l'occupation avant le terme
prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation
permet le versement de la somme de validité du permis
de travail (art. 12, 2^e, et loi du 30 avril 1999).

5. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détérioration par
l'usage du permis de travail, le remplacement doit en
être demandé à la direction régionale du FOREM
compétente pour le lieu de travail, qui transmet la
demande à la Région wallonne.

6. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière
d'emploi pour la Région linguistique francophone.
Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Woluwe, 1 bât. II 4^{ème} ét. 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 061 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - saas-wallon@www.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de
l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux
de Liège (tel. 349 33 15), Mons (tel. 40 23 60) et
Namur (tel. 22 05 93)

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namêche 64 - 1000 NAMUR
tel. 0800 19 190 - fax 061 32 19 00
cour.wa@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

ROYAUME DE BELGIQUE


RÉGION WALLONNE

PERMIS DE TRAVAIL

**de durée illimitée
valable pour toutes
professions salariées**

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et incessable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Le permis de travail modèle A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée illimitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante.
Attention, le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.
En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers.
Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1981.
La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 4. Autorité compétente).

2. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

3. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

4. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone.
Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Wallonie, 1 bât. II a^{me} et 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - semm@mrw.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 05 30)

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR
tél. 0800 18 199 - fax 081 32 19 00
courier@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Caractéristiques du permis de travail A :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Validité illimitée (*art. 3, 1^o et 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité si perte du droit de séjour (*art. 4, §1, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Conditions : Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :

- **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
- moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants
- moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention

Remarque. Certains permis B octroyés en dérogation à l'examen du marché de l'emploi ne sont pas pris en considération pour ce calcul : chercheur, travailleur hautement qualifié, stagiaire, jeune au pair, conjoint et enfant d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour sur base du travail, ... (art. 16, al.6 AR 9/06/1999)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – BASES LÉGALES

- Loi du 19 février 1965 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 2 août 1985 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 3 février 2003 (dispenses de carte professionnelle)
- Arrêtés régionaux

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – EXEMPLE PRATIQUE

Liberato Martin est philippin, il est diplômé en chirurgie, avec une spécialisation en chirurgie capillaire. Suite à une étude de marché, il est persuadé qu'il fera fortune en Belgique. Il désire donc ouvrir un cabinet médical à Bruxelles. Vu le potentiel de l'activité, il pense pouvoir engager rapidement du personnel.

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PRINCIPES

- Obligation de carte professionnelle (art.1, al,1^{er}, L.19/12/1965)
 - pour un travailleur étranger
 - qui exerce une activité professionnelle indépendante
 - sur le territoire belge
- Loi vise un équilibre ente aspirations des étrangers et les intérêts économiques, sociaux et culturels de la Belgique.
- Certains étrangers sont dispensés de carte prof. en raison de leur activité, leur situation de séjour ou leurs liens familiaux (voir supra)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – CONDITIONS

1. Autorisation de séjour
2. Respect des conditions réglementaires concernant l'activité projetée (ex: médecin)
3. Intérêt du projet :
 - Économique (réponse à un besoin, création d'emplois, ouverture à l'exportation, investissements productifs, innovation, haute technologie, etc.)
 - Autre (social, culturel, artistique, sportif)

Remarque : le dossier doit être le plus complet possible et démontrer la réalité et les chances de succès du projet (description détaillée du projet, compétence et expérience, capacité financière, études de marché, statuts société,..). Exigences quant à l'intérêt du projet moins grandes si l'activité n'a pas pour but une migration économique mais représente l'accessoire d'un droit de séjour préexistant.

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PROCÉDURE

- Demande adressée par l'intéressé :
- soit au poste diplomatique belge à l'étranger (en même temps que le visa D);
- soit auprès d'un guichet d'entreprise agréé (si séjour légal de plus de 3 mois ou si des circonstances propres à la sécurité au pays d'origine mettent en danger la sécurité du demandeur = Art,1, § 2 à 3, AR 02/08/1985);
- Dossier : formulaire + extrait de casier jud + attestation de respect des conditions légales + pièces justificatives + preuve acquittement taxe (140euros) (Art,3 à 6, AR 02/08/1985)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PROCÉDURE

- Transfert dans les 5 jours ouvrables du dossier au ministère régional de l'emploi compétent
- Notification de la décision poste diplo ou guichet d'entr.
- Si refus niveau recevabilité (conditions de forme pas respectée ou nouvelle demande carte prof alors que refus intervenu il y a moins de 2 ans) = recours CE
- Refus niveau du fond (séjour, intérêt du projet) = recours auprès du ministre régional compétent dans les 30 jours avec recours possible au CE si confirmation du refus

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – CARACTÉRISTIQUES

- La carte professionnelle est : (*art. 3 et 4, Loi 65*)
 - personnelle
 - incessible
 - spécifique à une activité déterminée (le cas échéant, elle spécifie des conditions d'exercice)
 - d'une validité en général de 2 ans mais de 1 an (si fin prochaine du droit de séjour) ou 5 ans (pour dirigeants de grandes entreprises)
 - caduque si retrait du droit de séjour

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – DISPENSES

AR du 3 février 2003

1. Ressortissants EEE* (+Belge) et les membres de famille (catégories du regroupement familial)
2. Étranger en séjour illimité ou permanent
(= *Carte B, Carte C, Carte D, Carte E+, Carte F+*)
3. Réfugié reconnu
4. Conjoint qui assiste l'époux dans son activité
5. Prestations de 3 mois maximum (voyage d'affaires, conférencier, journaliste, sportif, artiste)
6. Étudiant dans le cadre d'un stage nécessaire pour les études
7. ...

* 28 pays UE + Islande, Norvège et Lichtenstein

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

Permanences téléphoniques :

lundi de 9 à 12 h et

mercredi de 14 à 17 h

(02 /227.42.41)

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.